



H *uman rights*

The European Court mindful of the rights of creditors.

Thirty-nine of the Members States of the Council of Europe¹ have ratified the European Convention on the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ECHR) signed in Rome on 4 November 1950 and have recognised the right of individual appeal to the Commission and the obligatory jurisdiction of the Strasbourg Court.

The ECHR does not content itself with listing a set of rights but guarantees them immediately to any individual coming under the jurisdiction of the signatory states.

Black in 1994, the UIHJ organised the Warsaw Congress around the subject of article 6 of the ECHR, which, as is well known, enshrines the right of any person for his cause to be given an equitable and public hearing within a reasonable time-period by an independent and impartial court.

The general report of the Congress concluded with the following question : should the guarantees given by article 6 of ECHR concerning court proceedings be understood to also apply by extension to the phase of execution of the judicial deci-

sion ? This view point was deemed bold at the time, but today finds very real substantiation from the analysis of : **The ruling of the Court of Strasbourg of 19 March 1997 on HORNSBY v. GREECE².**

Let us very summarily recall the circumstances of the case.

David and Ada Ann HORNSBY, British citizens in possession of university qualifications permitting them to teach English, conceived in 1984 the plan of setting up on the island of Rhodes where they were living a private school ("fronstistirio") for the teaching of the language of Shakerspeare.

The competent Greek authorities refused them the necessary permission, on the grounds that under Greek administrative law

such a permit is only granted to Greek nationals.

As the grounds for refusal ignored the provisions of articles 52 and 59 of the Treaty of Rome, the HORNSBY's applied to the Commission of the European Communities, which referred the matter to the Court of Justice of the European Communities (CJEC) in Luxembourg. This latter decided in a ruling dated 15 March 1988 (n° 147/86) that Greece had failed to honour the obligations incumbent upon it by virtue of articles 52 and 59 of the EEC Treaty.

Despite repeated demands, the Greek authorities did not submit to the decision of the CJEC.

The HORNSBY's then got involved in a pathetic series of proceedings (before the Greek Council of State, the Rhodes correctional court, the Rhodes county court, the Thodes administrative court and the National Minister of Education), from which we will only single out here the favourable outcome of the appeal introduced before the Council of State, which aimed to get the administrative decisions



refusing authorisation overturned.

The Council of State, invoking the ruling of the CJEC of 15 March 1988, based its decisions (9 and 10 May 1989) on the “directly applicable” nature of article 52 of the Treaty setting up the CJEC of 25 March 1957, without it being necessary to first adapt Greek legislation to community law.

The overturning of the refusal decision was not equivalent to authorisation and on 6 August 1989, the HORNSBY’s made a new application to the competent administrative authorities, referring to the decisions of the Council of State.

Obstinate silence from the Administration³.

On 7 January 1990, the HORNSBY’s complained to the European Commission of Human Rights, alleging a violation of article 6, section 1 of the ECHR, because of the refusal of the administrative authorities to comply with the rulings of the Council of State, which thereby ignored their right to effective legal protection regarding disputes over their rights in civil law.

The opposing arguments :

- The Greek government admits that the proceedings before the Council of State related to civil rights, but maintain that the grievance of the persons concerned does not come under article 5, which does not guarantee the equitable character “of the proceedings” in the literal senses of the term, in other words the procedure that takes place before the judicial authority alone.

(Translator’s note : should it be “lequel ne garantit que le caractère équitable...” = “which only guarantees...” ?).

- The introduction by the applicants of the requests of 8 August 1989 and the administration’s silence did not create a new dispute over their civil rights.

- The execution of the rulings of the Council of State was a matter for public law and, in particular, for relations between the judicial and administrative authorities. In no case could it go through to enter the field of application of article 6.

- The Court recalled that article 6 section 1 guaranteed everyone the “right to a trial” (...), that this right would be illusory if the internal juridical order of a signatory state allowed a final and obligatory judicial decision to remain inoperative, to the detriment of any party.

“It is impossible to see how article 6 section 1 could describe in detail the guarantees of procedure (equity, publicity, speed) given to parties and not protect the enforcement of judicial decisions.”

“If this article should be held to concern access to a judge and the court process exclusively, this would risk creating situations incompatible with the principle of the preeminence of the law that the signatory states have undertaken to respect by ratifying the convention.”

The execution of a judgement of ruling, of any jurisdiction whatsoever, must therefore be considered as an integral part

“of the proceedings” in the sense of article 6.

On this basis, the Court concluded that by abstaining over more than 5 years from taking the necessary measures to comply with a final and enforceable judicial decision, the national authorities in the present case deprived the provisions of article 6 section 1 of the ECHR of any useful effect.

DYNAMIC INTERPRETATION

The Court interpreted article 6 section 1 of the Convention according to the criteria which emerge from the preamble and form article 3 of Vienna Convention on the Law of the Treaty, in other words in a teleological, autonomous and progressive fashion, adapted to social necessities.

The HORNSBY v. Greece decision fits in with a developing series of precedents⁴, amongst which the SCOLLO v. Italy ruling of 28.09.1995 deserves particular attention because of the burning topicality of certain legislative modifications in the area of the right to accommodation and the procedure of expulsion.

The Court of Strasbourg ruled that Italy should compensate Mr Francesco Salvatore SCOLLO to the amount of 57.914.280 lira for material and moral damages, supplemented with cost incurred before the Convention bodies.

Why ? Although he was the beneficiary of a decision of 22 April 1983 by the justice of the peace of Rome authorising the expulsion of his tenant, Mr SCOLLO





only managed to recover this flat on 15 January 1995 thanks to the voluntary departure of his tenant.

What happened in the interval? New laws came into effect, suspending expulsion measures if contested by the debtor (in this case, 18 contestations by the tenant...).

Mr SCOLLO did not manage to obtain satisfaction by his efforts, despite applying on numerous occasions to the judicial officer, who for his part systematically requested help from the police, as is proven by all the statements relating to visits to the tenant's domicile. However, the Prefectoral commission and the Prefect never followed up on these approaches.

Whilst recognising the practical difficulties caused by the execution of a high number of expulsions, the Court considered that the inertia of the competent administration made the matter the responsibility of the Italian government, on the grounds of article 6 section 1. There had therefore been a violation of this article (section 44).

With the HORNSBY v. Greece ruling, the Court of Strasbourg "out of a concern to turn justice into a concrete and effective reality, has naturally crossed a qualitative threshold by establishing a genuine substantial right: the right to execution of court decisions"⁵.

Consequently, "the responsibility of the state may be enlisted before the European courts when the shortcomings of internal law are such that they have created the possibility of non-

execution of the decision by the individual. This is not the behaviour of the condemned litigant who is charged by the state, but that of the state authorities, who have failed to fulfil the positive obligations falling to them to prevent the right to execution from being ignored"⁶.

The litigant will therefore be able to cite before the European authorities the non-existent or inadequate character of the legislative mechanism relating to civil execution procedures:

- are the procedures sufficiently simple and diversified?
- does the creditor have a free choice of the most appropriate measures?
- have the legislators instituted and organised in a pertinent and adequate manner authorities responsible for the execution of decisions?
- do the execution authorities have ready access to the information necessary to conduct effective execution within a reasonable time period?

Thus, by means of individual appeals introduced before the court at Strasbourg, one may reasonably expect that article 6 of the ECHR will become "the favoured instrument for eroding the procedural autonomy of the states"⁷.

Marie-Thérèse CAUPAIN
Vice-président in Chief

1. Albania, Germany, Andorra, Austria, Belgium, Bulgaria, Cyprus, Croatia, Denmark, Spain, Estonia, Finland, France, Greece, Hungary, Ireland, Iceland, Italy, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Macedonia, Malta, Moldavia, Norway, the Netherlands, Poland, Portugal, the Czech Republic, Romania, the United Kingdom, San Marino, Slovakia, Slovenia, Sweden, Switzerland, Turkey, Ukraine.
2. (107/1995/613/701).
3. Until the adoption of a presidential decision of 10 August 1994 relating to the adaptation of Greek legislation concerning the establishing and running of "frontistirio" to articles 7, 48, 52, 58 and 59 of the EEC Treaty.
4. ECHR, 09.10.1979, AIREY v. IRELAND, Series A, n° 32; ECHR, 10.07.1984, GUINCHO v. PORTUGAL, Series A, n° 81; ECHR, 26.10.1988, MARTINS MOREIRA v. PORTUGAL, Series A, n° 143; ECHR, 23.03.1994, SILVA PONTES v. PORTUGAL, Series A, n° 286-A; ECHR, 28.09.1995, SCOLLO v. ITALY, series A, n° 315-C; ECHR, 26.09.1996, DI PEDE v. ITALY (83/1995/589/675); ECHR, 26.09.1996, ZAPPIA and VITALONE v. ITALY (88/1995/591/1677).
5. Gérard COHEN-JONATHAN, general conclusions in "Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la CEDH", Actes du colloque du 22 mars 1996 en la Grande Chambre de la Cour de Cassation, Bruylant, Brussels, 1996, p. 170.
6. Natalie FRICERO, note sous arrêt Hornsby c/Grèce, recueil Dalloz, 1998, p. 77.
7. Jean-François PLAUSS, *Les nouvelles frontières du procès équitable*, in "Les nouveaux développements... op. cit. p. 81.



Séminaire à Cotonou • 9 mai 1998

Le centre international de conférence de Cotonou accueillait le lendemain du conseil permanent un séminaire international de droit judiciaire comparé ayant pour thème : « Le traité de l'OHADA, la Convention de Bruxelles et les procédures civiles d'exécution en France ». Les travaux étaient animés par une cohorte d'experts parmi les plus éminents.

En première partie, était examiné le Traité de l'OHADA avec quatre interventions de très haut niveau :

1. Analyse du Traité et mise en place des institutions *par M. Aregha POLO, secrétaire permanent de l'OHADA* (présidence : Me Pierre NZENGUE - Gabon).

2. Emergence d'un droit harmonisé : Le projet d'organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution *par M. Joseph ISSA SAYEGH, professeur agrégé à la faculté de droit d'Abidjan* (présidence : Me Hado Jean MINOUNGOU - Burkina-Faso).

3. Interférence du Traité de l'OHADA dans l'organisation judiciaire et le droit interne *par M. Gilbert AHOUCANDJINOU, magistrat, inspecteur des services judiciaires au ministère de la justice du Bénin* (présidence : Me Olivier KATTIE - Côte d'Ivoire).

4. Le Traité de l'OHADA est-il de nature à favoriser l'activité économique des états signataires ? *par M. Amadou DIENG, docteur en droit, juriste international* (présidence : Me Ibrahim BERTHE - Mali).

La deuxième partie traitait de l'Europe et notamment des « **procédures civiles d'exécution en France depuis la réforme du 1^{er} janvier 1993** » avec Me Jacques BERTAUX et Me Dominique HECTOR (présidence : Me Robert BONOU - Bénin) et de « **la transmission des actes judiciaires entre les Etats membres de l'Union Européenne et le renforcement des mesures d'exécution** » par Me Jacques ISNARD, remplaçant Me CAUPAIN (présidence : Me Claude KLOUVY - Togo).

Ce remarquable séminaire, véritable rampe de lancement pour l'application du Traité de l'OHADA pour les huissiers de justice africains concernés, a rassemblé près d'une centaine de participants huissiers, mais aussi avocats, magistrats, universitaires.

Les actes de ce séminaire seront très prochainement publiés et serviront sans nul doute de références pour les futures études relatives au Traité de l'OHADA dont la prochaine session aura lieu à BAMAKO, au Mali, en septembre prochain.



M. AHOUCANDJINOU, Inspecteur des Services Judiciaires au Ministère de la Justice du Bénin, et Me KATTIE, Président de la CNHJ de Côte d'Ivoire



Paris, le 19 février 1998

En conformité des résolutions prises par le Conseil Permanent les 27 et 28 novembre 1997 à Paris, le comité exécutif a constitué une commission destinée à poser les bases d'une double réflexion articulée autour :

**1° des modalités de signification en Europe,
2° de l'avenir économique de la profession d'huissier de justice en Europe.**

La première réunion s'est tenue à Paris le 19 février 1998.

Elle a été marquée par de nombreuses défections des membres pressentis auprès des différents chefs de délégations.

La commission était composée de : Mes BARIANI (F), KERISIT (F), LANOUE (F), NETTEN (PB), TIJHUIS (PB), WALKER (E)

Le président Jacques ISNARD a exposé les objectifs assignés à la commission.

L'U.I.H.J., lors de son dernier Conseil permanent, a considéré

qu'il importait d'imprimer à son action une connotation économique en développant des initiatives de ce type en Europe mais aussi en Amérique et en Afrique.

En Europe, le Conseil Permanent a constaté que le principe de la signification était menacé. En effet, il est apparu qu'un certain nombre de grandes entreprises avaient élaboré des systèmes de communication et de transmission de documents qui excluaient tout recours à l'huissier de justice. La technique consiste à adhérer à une convention privée aux termes de laquelle les contractants s'engagent à reconnaître le caractère "authentique" de ce mode de remise et renoncent, par avance, à toute contestation.

La prolifération de ces entreprises, ayant vocation à intervenir dans des conditions optimales de fiabilité et de célérité, est de nature à favoriser un mode de transmission qui peut, à terme, mettre en péril la signification.

Il a paru nécessaire de mener une réflexion sur ce thème. Ainsi la commission a été invitée à développer trois axes de réflexions :

- analyse des différentes modalités de transmission des actes dans chaque pays (signification et notification) ;

- analyse de la valeur probante du cachet de la poste sur les lettres et autres documents postaux ;

- recherche et identification des différentes sociétés commerciales spécialisées dans la distribution du courrier et la transmission de documents : valeur de la date portée sur les documents acheminés par ces sociétés privées.

Il a été convenu qu'après cette analyse il serait dressé une note de synthèse qui serait communiquée aux délégations afin d'alimenter les propositions.

Autre secteur sensible : celui de l'avenir économique de la profession d'huissier de justice en Europe.

Les observations des différentes délégations européennes lors du conseil permanent du 27 novembre 1997 ont mis en relief :

- la bonne santé économique des huissiers de justice de Hollande et, avec une moindre nuance, de ceux de la Belgique,

- les difficultés rencontrées par les huissiers de justice français.

Dans le secteur de l'activité publique, le président BEISCHALL a fait état des mutations profondes que pourrait connaître la profession en Allemagne avec notamment un changement éventuel de statut.



En outre, les interventions ont permis de mettre en exergue le rôle émergent des sociétés de contentieux qui viennent, un peu partout en Europe, se substituer aux huissiers de justice dans le domaine du recouvrement des créances ; peu à peu cette activité, notamment dans le secteur amiable, risque d'échapper aux huissiers de justice.

Sauf aux Pays-Bas, la profession est totalement inorganisée dans le domaine international et on peut s'interroger sur la capacité des huissiers de justice, dans chaque pays, à résister face aux actions des grosses sociétés spécialisées en Europe qui sont puissamment structurées et soutenues parfois par de grands groupes bancaires.

Le Conseil Permanent a convenu que l'examen de cet aspect de l'activité des huissiers de justice était capital pour l'avenir de notre profession.

Les délégations ont unanimement souhaité que le comité exécutif entreprenne toutes démarches de nature à promouvoir l'installation, voire la création, d'un corps d'huissiers de justice partout en Europe ayant, dans le futur, vocation à transmettre des actes et des dossiers, au-delà de leurs propres frontières, directement à un confrère étranger.

L'organisation de la profession d'agents chargés de signifier des actes judiciaires et d'exécuter les décisions de justice est une condition "sine qua non" du développement de l'activité de recouvrement des huis-

siers de justice en Europe. Il s'avérera nécessaire, à terme, pour faire face aux sociétés multinationales, de tisser un réseau homogène, entre huissiers de justice, dans l'Union Européenne.

Pour l'heure, la forte diversité de l'activité d'huissier de justice dans les pays de l'Union Européenne nuit considérablement à l'aménagement d'une organisation en matière de recouvrement. Le président Jacques ISNARD a suggéré que la commission développe quatre axes de réflexions à mener dans les pays précités :

- **Champ d'activité de l'huissier de justice dans chaque pays** (description sommaire, mais faisant apparaître les points importants et essentiels),

- **taux que représente chacune des différentes parts d'activité dans les offices** (ex : recouvrement amiable, 15 % - recouvrement judiciaire, 30 % - ventes aux enchères, 5 % - significations ou notifications, 12 % etc...).

- **Recouvrement :**

- *amiable* (modalité d'exercice - concurrence par d'autres professionnels réglementation en vigueur - tarification)

- *judiciaire* (monopole des huissiers de justice ou activité partagée avec d'autres professionnels ? - modalités de mise en œuvre - taux de recouvrement sur l'ensemble des dossiers confiés - tarif applicable)

- *représentation par les huissiers de justice devant les tri-*

bunaux en matière de recouvrement : dans quelles conditions les huissiers de justice sont-ils admis à intervenir ?

- *propositions pour le développement de l'activité de l'huissier de justice dans chacun des pays concernés.*

Enfin, Me ISNARD a engagé les membres à déposer des **propositions pour une organisation transnationale du recouvrement.**





En bref : La tempête judiciaire n'érode pas le dynamisme des praticiens du droit

Tous les acteurs judiciaires sont associés à l'élaboration des profondes réformes qui modifieront à court terme le paysage judiciaire en Belgique :

- la création d'un organe de contrôle et d'évaluation de l'activité judiciaire : le conseil Supérieur de la Justice ;
- la réforme de la procédure pénale ;
- la réforme des différents corps de Police (gendarmerie, police judiciaire, police communale) ;
- l'instauration d'une procédure collective de règlement des dettes civiles ;
- la centralisation des avis de saisie ;
- l'amélioration de la procédure d'injonction de payer.

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice s'emploie en outre à poursuivre l'organisation de ses cycles de formation permanente. Le 24 avril dernier, celle-ci était consacrée aux sujets suivants exposés par d'éminents spécialistes :

- La saisie bancaire ;
- Actions en justice introduites par ou contre des personnes morales ;
- L'huissier de justice et les nouvelles lois en matière de concordat judiciaire et de faillite.

Dans la perspective d'une harmonisation des procédures en Europe, la Chambre Natio-

nale Belge, en collaboration avec les Universités de Liège (B), de Louvain (B), de Keele (UK) et de Lisbonne (PT), a introduit auprès de la commission Européenne un projet de programme GROTIUS qui permettrait de mettre en œuvre, à la fin du mois de novembre prochain, dans l'enceinte de l'Université de LISBONNE, un séminaire sur le thème général de l'efficacité de la justice au sein de l'Union Européenne.

Les judiciaires conseils du Professeur Georges de LEVAL, Doyen de la Faculté de Droit de Liège, ont inspiré la structure des travaux, articulée autour de quatre thèmes :

1. Les procédures d'instance : la transmission des informations judiciaires et les droits de la défense.

2. Les injonctions "anti-suit" ou le symptôme d'un contentieux international déséquilibré.

3. Les procédures d'exécution : il s'agira d'abord de soigneusement distinguer le passage transfrontalier de la décision de justice, de la procédure d'exécution proprement dite.

En ce qui concerne cette dernière, à l'aune de l'Arrêt Hornsby c/ Grèce de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 19 mars 1997, il s'agira d'étudier

l'efficacité de droit de l'exécution :

- adéquation des règles nationales à l'objectif du recouvrement ;
- délai raisonnable ;
- transparence patrimoniale ;
- prise en considération de mesures alternatives.

Il est envisagé de formuler des propositions en vue d'une exécution transnationale au sein de l'Union Européenne au départ des saisies bancaires.

4. Le statut du personnel de l'exécution : la norme est en soi insuffisante si elle ne se concrétise pas de manière optimale dans le respect d'intérêts souvent antagonistes en présence.

Il y a donc lieu de raisonner le statut du personnel de l'exécution : le rôle respectif du magistrat et de l'agent de signification et d'exécution.

Dans cette étude, il faudra apprécier la mesure dans laquelle le droit de la concurrence peut s'appliquer aux ordres professionnels.

De manière générale, l'étude de cette quatrième partie reposera sur l'indépendance de l'auxiliaire du juge œuvrant de manière efficace et égalitaire.

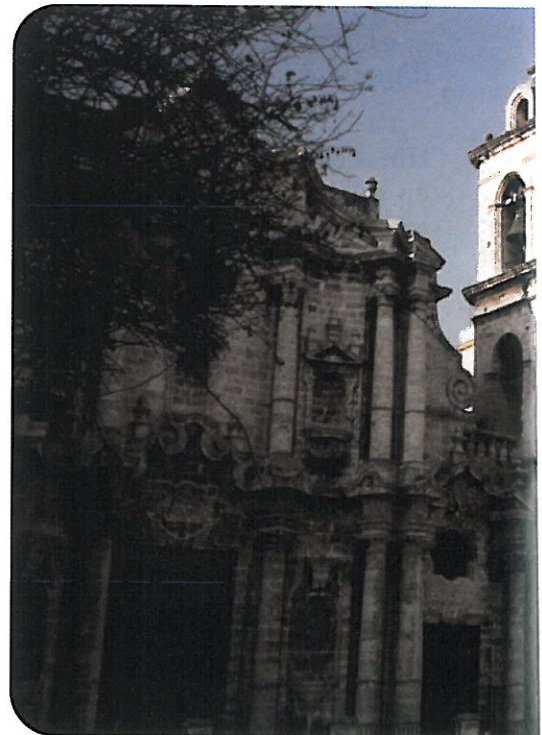
Marie-Thérèse Caupain,
Première Vice-Présidente

LA HAVANE : Séminaire international

D'importants travaux se sont déroulés les 19 et 20 mars 1998 dans la capitale de la République de Cuba, LA HAVANE, organisés par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice français et l'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires, en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de La Havane, le Tribunal suprême populaire, la fiscalia general de la République, le ministère de la Justice cubain, l'organisation nationale des Avocats et l'Union nationale des Juristes Cubains. Ce séminaire avait pour thème : « L'exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et économique ».

Préalablement au séminaire proprement dit, trois journées avaient été consacrées à des rencontres au plus haut niveau avec les acteurs politiques, juridiques et judiciaires de Cuba et Me Jacques ISNARD, Président de l'U.I.H.J., Me Jacques BERTAUX, Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice française, ainsi que son vice-président, Me Dominique HECTOR, également secrétaire du bureau de l'U.I.H.J., sans oublier M. Raül FORNELL, efficace représentant de l'Ambassade de Cuba à Paris.

La Cathédrale de La Havane



L'exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et économique

Ce furent, d'abord une visite de l'Université de droit de La Havane par les soins de l'éminent historien, M. Delio CARREIRA, puis un long entretien avec M. Raúl SANTIAGO MANTILLA RAMIREZ, Président de l'Organisation nationale des Avocats cubains, une réception par

Mme Zenaida OSORIO, Assesseur du Président de l'Assemblée Nationale de la République de Cuba, et enfin rencontre avec des membres du parti.

Un chaleureux entretien avec le Président (et député) du tribunal suprême, M. Raúl AMARO SALUP, puis avec M. Pino BECQUER, vice fiscal general de Cuba.

Les rencontres sont significatives : elles démontrent l'intérêt que portent les plus hautes instances de la République de Cuba envers notre profession, l'huisier de justice. Et, par là-même, se découvrent en filigrane le continent sud-américain et sa culture latine. Le chemin à parcourir est encore long mais la tâche est à la hauteur des ambitions que l'Union Internationale s'est fixées.



Place de la Révolution





M. José-Luis TOLEDO SANTANDER

L'ouverture du séminaire est effectuée par M. José-Luis TOLEDO SANTANDER, Doyen de la faculté de Droit de La Havane.

Ce dernier se félicite de la présence de ses hôtes européens et de l'apport pédagogique qui va s'effectuer tout au long de ces deux journées de travaux.

L'huissier de justice est en effet inconnu dans le système judiciaire cubain. Le séminaire va donc s'efforcer de faire vivre et connaître cet auxiliaire de justice.

Il revenait ensuite aux présidents ISNARD et BERTAUX de rentrer dans le vif du sujet par deux entrées en matière magistrales dont nous reproduisons ci-dessous les passages essentiels.

DISCOURS DE Me Jacques ISNARD, président de l'U.I.H.J.

On a pu dire que la profession d'huissier de justice était aussi nécessaire que celle de juge. En effet, partout où existent des tribunaux pour rendre des juge-

ments, s'insinue un corps d'agents chargés d'assurer l'effectivité de la décision du juge.

On ne concevrait pas, en effet, un système judiciaire où les magistrats rendraient des sentences qui ne seraient pas exécutées.

L'efficacité dans l'exécution s'articule autour d'un certain nombre de concepts parmi lesquels deux paraissent essentiels.

D'abord un concept de nature juridique : il concerne les règles de l'exécution. Ces règles sont propres à chaque système judiciaire et chaque pays a son propre système judiciaire.

Ensuite un concept que je qualifierais de plus corporatiste - eu égard à la profession que je représente - et qui concerne la notion d'agent chargé de procéder aux mesures d'exécution.

Je tiens à vous rassurer, il n'existe, à ma connaissance, aucun système parfait - même si l'excellence de certains est à saluer - et, dans la plupart des pays, il est fait grief de la lenteur de la justice et aussi d'une certaine inefficacité dans l'exécution des décisions de justice.

La formule idéale consisterait en un dispositif qui allierait, à la souplesse et à l'efficacité du régime de l'exécution, un statut d'agent d'exécution indépendant et responsable civilement et pénalement de ses fautes professionnelles.

L'intérêt d'accorder une dimension particulière au domaine de l'exécution ne peut être discuté.

Le monde économique a besoin de sécurité, sécurité dans les conventions, sécurité dans le droit. Il n'y a rien de pire que les législations qui n'offrent pas suffisamment de garanties aux milieux d'affaires. Au demeurant, on constate, en pareil cas, une notable défection dans la conclusion des contrats de marchés, à l'égard de pays dont le droit inspire des réticences.

Aussi donc, dans une éventuelle perspective de conflit, un important groupe financier hésitera à lancer un programme d'investissement si la législation interne du pays suscite des craintes dans l'exécution judiciaire de la Convention.

Par ailleurs, les états ont un souci constant d'adapter leur législation aux besoins de l'économie. Or, l'économie est mondiale et aucun pays ne peut demeurer à l'écart de ce phénomène.

Les marchés, au niveau planétaire, génèrent chaque jour des conflits de types nouveaux.

Dans les pays industrialisés, la préoccupation des gouvernants



Me Jacques ISNARD,
président de l'U.I.H.J.





Séance d'ouverture du colloque

consiste à légiférer pour améliorer les règles existantes afin de les hisser au niveau des besoins nouveaux, tout en veillant à les mettre à l'épreuve des dérives dont profiteraient immanquablement les éléments marginaux (trafiquants, mafia...).

Les pays en voie de développement sont en proie à un délicat dilemme. Ces pays sont, en effet, conscients des efforts à réaliser dans le domaine du droit pour s'accrocher à la locomotive économique. Toutefois le saut à accomplir leur paraît gigantesque.

Aussi, lorsque l'Union Internationale des Huissiers de Justice démontre l'intérêt de constituer un corps d'huissiers de justice autonomes, juristes de haut niveau, avec une formation élevée, parce que, expliquons-nous, très rapidement avec le développement du commerce, de la consommation des ménages et du crédit se greffera un contentieux technique de l'exécution, nos interlocuteurs acquiescent à nos propos.

Toutefois, font-ils remarquer, leurs structures actuelles ne sont

pas adaptées à une telle mutation. Ceci est vraisemblable pour la plupart des cas ; aussi pensons-nous qu'il peut être envisagé une réforme progressive, modulée suivant les aspirations du pays. Mais surtout ne jamais renoncer. Car qu'on le veuille ou non, tôt ou tard, les différents instruments monétaires, cambiaux, de garanties etc... liés au développement du commerce international vont gagner les places nationales et il est nécessaire pour parer aux désordres et conserver le contrôle des activités d'en anticiper les effets.

Cela passe par une organisation judiciaire et une législation modernes et appropriées, préservant le droit du commerce, le droit du travail, mais aussi la consommation des ménages voire même le droit public.

Aujourd'hui, le droit, en général, est inadapté au concept d'une économie mondialisée. Alors que les capitaux des grands trusts circulent à la guise de leurs dirigeants et que les décisions fondamentales qui orientent l'activité des peuples sont le fait

de quelques dizaines de personnes dans le monde, les états s'affrontent encore pour sauvegarder quelques parcelles, bien illusoires, de souveraineté.

Les conventions entre états dans le domaine judiciaire sont bien timides et totalement dépassées. Que valent les législations nationales et les Conventions judiciaires internationales face au gigantisme de la Charte mondiale de l'OMC ?

Il serait peut-être temps pour les juristes d'imiter, de façon naturellement plus modeste, les acteurs économiques et d'esquisser quelques doctrines d'ensemble du droit et plus particulièrement pour ce qui nous concerne du droit judiciaire et de l'exécution pour en favoriser l'harmonisation.

C'est l'une des tâches que s'est assignée l'UIHJ. Notre organisation estime qu'il faut privilégier un mode rapide de communication des actes judiciaires entre les pays et considère encore qu'il faut simplifier les formalités pour rendre exécutoire d'un pays à l'autre les décisions de justice.



Entourant M. PINO BECQUER, vice fiscal de Cuba, Mes HECTOR, ISNARD et BERTAUX

Mais l'U.I.H.J a la conviction qu'un tel programme passe de façon incontournable par l'organisation d'une profession du droit, spécialisée dans la signification des actes et l'exécution des décisions de justice.

En effet, quelques soient les systèmes judiciaires en présence on s'aperçoit que ceux-ci sont articulés autour de trois professionnels du droit, le juge dont la fonction est de rendre les jugements, l'avocat dont le rôle est de représenter et d'assister les parties et l'huissier de justice dont la vocation est d'exécuter les titres judiciaires.

Or, la profession d'huissier de justice est totalement inorganisée dans le monde et elle souffre d'un déficit d'homogénéisation. Tantôt les huissiers de justice sont des acteurs indépendants et responsables, tantôt ils sont fonctionnaires de l'état ou commis du juge. Parfois, ce rôle est confié à des juges ou à des organes de police. Bien évidemment, cette situation qui n'est pas faite pour

crédibiliser la fonction ne favorise pas le rêve que l'on veut caresser : celui d'un corps d'huissiers de justice ayant partout un statut identique ou très comparable. Il s'agit d'une lacune qui est source de handicap pour la création d'un véritable espace judiciaire pourtant nécessaire pour faire équilibre avec l'extension du monde économique.

En Europe, notre organisation associée aux Chambres Nationales de France, de Belgique et de Hollande accomplit un gros travail pour favoriser la mise en place d'un véritable espace judiciaire européen.

En Afrique, nous intervenons dans le cadre du traité sur l'organisation pour l'harmonisation du Droit des Affaires.

Nous constatons avec satisfaction que nos idées et notre action progressent partout. En Europe, bien sûr, mais aussi dans toutes les parties de l'Afrique ainsi qu'en Amérique du Sud, voire même en Asie et plus précisément au Viêt-Nam.

Le but de ce séminaire est de vous présenter de façon objective la profession d'huissier de justice mais, pour notre organisation, c'est aussi l'occasion de découvrir vos institutions, de connaître vos règles et votre conception de l'exécution.

DISCOURS DE Me Jacques BERTAUX

Messieurs les Hauts Magistrats, Mesdames, Messieurs,

Depuis l'origine, l'Histoire de Cuba se nourrit d'héroïsmes. Grands moments historiques, à l'image d'un peuple talentueux. Quiconque a eu le privilège de venir à Cuba en revient enrichi et conquis.

Conquis tout d'abord par des hommes et des femmes extraordinaires. Conquis également par la gentillesse et la spontanéité de l'accueil. Conquis enfin par cette volonté constante de recherche et de réflexion.

C'est pour nous tous un réel plaisir et un privilège que de participer à ce colloque sur l'exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et économique.

Outre le fait que ce thème est important, nous nous réjouissons que cette manifestation ait lieu à La Havane.

La Havane éternelle, La Havane mythique. Cette cité envoûtante ne s'appriivoise pas au premier séjour ; il en est ainsi des villes qui dégagent autant de force que de beauté.





Durant ces deux journées, nous allons découvrir l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale ; nous vous présenterons le Droit européen de l'exécution et, plus particulièrement, les droits français, belge et suisse, très proches dans leur construction, et la profession qui a en charge cette procédure d'exécution.

Mais, au-delà de cette connaissance que certains d'entre vous ont déjà eue à travers certains exposés et présentations réalisés dans les mois et les années passés, nous souhaitons mettre en place une véritable coopération judiciaire entre nos professions et nos pays.

Le problème de l'exécution est une véritable réalité. Si l'exécution des décisions de justice ne se fait pas, c'est toute la crédibilité du système judiciaire qui est en cause. Il ne sert à rien de rendre une décision de justice si cette dernière ne doit pas être exécutée. Cette situation affaiblit l'Etat de Droit et le système judiciaire.

Un système judiciaire qui fonctionne rassure les citoyens qui s'adressent à lui et permet de lui redonner son rôle naturel. Il est indispensable pour les acteurs économiques, qui ont besoin d'une vraie sécurité juridique, notamment en cas d'internationalisation des échanges, pour solutionner tous les litiges ou les problèmes transnationaux.

Une bonne exécution des décisions de justice permet, non seulement de donner satisfaction aux justiciables, mais elle permet également à l'Etat de recouvrer les sommes qui lui sont dues. Cet ensemble ne doit pas être négligé et je sais que l'intérêt que vous portez à cette matière nous unit sur l'ensemble des préoccupations.

Durant cette première journée, nous allons essayer de vous présenter l'huissier de justice, son statut, ses avantages, ses activités et ses domaines de compétence.

Depuis trois ans, les huissiers de justice français ont développé



*Me Jacques BERTAUX,
président de la CNHJ*

des rencontres et contacts avec les autorités judiciaires de la République de Cuba.

Les procédures d'exécution des décisions en matière civile et commerciale sont au centre de ses relations.

Depuis maintenant quelques années, le respect de la décision du Juge par une bonne application des procédures d'exécution est recherchée dans de nombreux Etats. C'est dans ce sens que ce séminaire a été organisé avec la collaboration de l'Union Nationale des Juristes de Cuba. Nous souhaitons poursuivre ces contacts afin de permettre la meilleure harmonisation possible des règles d'exécution des décisions de justice et de signification des actes judiciaires entre nos pays.

Après ces deux journées de travail, plusieurs projets et échanges pourront être mis en place. Une coopération efficace pourra être créée. Il ne s'agit certainement pas pour nous d'im-



*De gauche à droite : M. Raül FORNELL, Me ISNARD,
M. Raül SANTIAGO MANTILLA RAMIREZ, président de l'Association nationale
des bufetes collectifs, Mes BERTAUX et HECTOR*



Une partie de l'assistance

poser notre système judiciaire ; il s'agit, après l'avoir présenté pour le faire connaître, de pouvoir mettre en place des passerelles entre nos législations et de créer une harmonisation des procédures. Mais harmonisation ne veut pas dire uniformisation...

Mais nous devons être conscients que la bonne application des textes relatifs aux voies d'exécution nécessite un véritable corps de professionnels ayant en charge l'exécution. Cette tâche, à notre sens, ne peut être confiée au Juge qui a pour fonction de dire le droit et d'être le recours en cas de litige. Cette fonction noble et traditionnelle ne doit pas être perdue au milieu de pures fonctions administratives comme cela arrive trop souvent actuellement dans certains pays européens.

L'ancienneté de notre système et ses résultats nous permettent avec fierté de vous le présenter. Nos législations ne sont pas aussi éloignées en ce domaine que nous pourrions le penser. Le corps des huissiers de justice exécutant les décisions de justice peut être un réel modèle adaptable. Nos bases juridiques sont communes. C'est dans ce sens que nous allons orienter durant deux journées ce séminaire international.

Le monde économique ne peut plus se satisfaire de quelque retard que ce soit dans l'exécution des décisions de justice.



Visite "privée" de l'Université de droit de La Havane





L'INSTITUTION DE L'HUISSIER DE JUSTICE DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE

• *L'huissier de justice : une figure indépendante ou l'autonomie de l'agent chargé de la signification et de l'exécution*

par Jacques BERTAUX,
Président de la CNHJ - France

Le Président BERTAUX, s'adressant à l'assistance, rappela le profond plaisir qu'il avait à se retrouver aujourd'hui à La Havane pour ces deux journées de travaux.

Nous vous présenterons les droits européens de l'exécution et plus précisément ceux français, belges et suisses et, au-delà, insista-t-il, c'est une véritable union qui est nécessaire.

Il est inutile, déclarait-il, de rendre une décision si celle-ci ne peut être exécutée. Le citoyen en est rassuré et les échanges transnationaux sont envisageables. Ce principe permet également à l'Etat de recouvrer des sommes qui lui sont dues. Après ces deux journées de travail, je souhaite, déclarait le président BERTAUX, qu'une coopération puisse être créée entre nos différents pays. Il ne s'agit pas d'imposer notre statut professionnel mais plutôt de le présenter afin qu'il puisse être harmonisé. Nos législations ne sont pas, en effet, très éloignées.

Par la suite, Me Jacques BERTAUX développa la fonction du professionnel libéral tel que nous le connaissons dans nos législations.



Me Luc CLAES

Il est revenu ensuite à Me Luc CLAES, membre du bureau exécutif de l'U.I.H.J. et huissier de justice à Bruxelles (belgique) de développer le deuxième thème, en l'occurrence : « *Les activités de l'huissier de justice et la tarification de son intervention* »

L'orateur envisage dans un premier temps la philosophie du tarif avec ses conséquences en termes de responsabilités ainsi que de son contrôle. Il envisage également la procédure d'aide juridictionnelle.

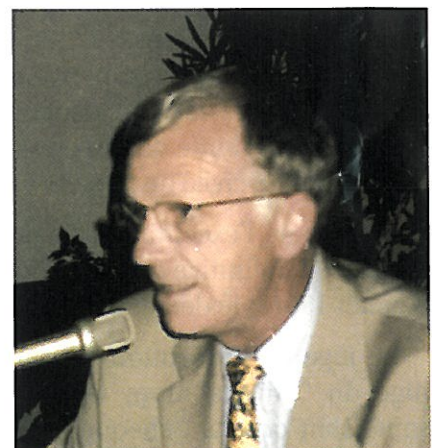
Tel qu'il existe en Belgique, Me CLAES rappelle qu'il est avant tout un médiateur mais que ses tâches essentielles sont monopolistiques. En l'occurrence dresser et signifier tous les actes en matière civile et pénale sur les formes de la signification, sur les concertations, sur les prises et ventes judiciaires volontaires, sur son habilitation à mettre à exécution tous les actes exécutoires avec des formes procédurales différentes (saisie immobilière, mobilière, saisie attribution, saisie sur salaire), sa fonction de séquestre, consultant, contrôle de

concours, tombolas, enfin une organisation structurée. L'ensemble ménageant une tarification contrôlée par le législateur, tarification qui est avant tout un "rapport" contre d'éventuels abus et renforce l'égalité du citoyen devant le coût de l'exécution des décisions rendues par les juridictions de son pays.

Me Ghislain BROUHOT, membre de l'U.I.H.J., huissier de justice en France, développait, quant à lui, le contrôle de l'activité de l'huissier de justice, sa responsabilité et les garanties offertes.

Il rappelait le schéma de contrôle interne de notre profession soit les tâches dévolues aux chambres départementales et celles dévolues aux chambres régionales. Un contrôle externe par les soins du Parquet sera le "moyen" mis en place : par exemple, les demandes d'explication, le dossier personnel de l'huissier de justice, une forme originale : la saisine par une partie du Procureur de la République.

La notion de responsabilité, Me BROUHOT développait ce



Me Ghislain BROUHOT



thème, génèrait de nombreuses questions.



Mme SARGENTI, JEX à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe - France)

Après une pause, cette première journée de ce séminaire, voyait l'intervention de Mme Catherine SARGENTI, Juge de l'exécution à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe - France), sur le thème : « *Les rapports de l'huissier de justice et du juge de l'exécution* ».

Mme SARGENTI établit la relation existant entre le juge de l'exécution et l'huissier de justice en France.

Après avoir rappelé que l'huissier de justice est détenteur d'une parcelle de la puissance publique et que ses interventions sont tarifées, elle indique que son pouvoir (celui de l'huissier de justice) n'est pas sans limite du fait de sa responsabilité civile ou pénale.

Le juge de l'exécution a refait surface en définitive par la loi du 9 juillet 1991 et le décret de 1993.

Le juge de l'exécution est un juge dit "unique" dont les besoins sont criants : chaque juge avait, avant la loi de 1991, la responsabilité de l'exécution de sa

décision, ce qui entraînait une grande complexité.

En ce qui concerne la nomination et le fonctionnement du juge de l'exécution, Mme SARGENTI précise que ces fonctions sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui délègue un des juges de sa juridiction dans le cadre d'une mesure d'administration judiciaire.

Statut à juge unique sauf cas particulier, celles du juge de l'exécution sont nombreuses : à l'exception des saisies immobilières, il est compétent pour connaître, par exemple, des procédures de paiement direct, des saisies-arrêt sur salaires, des difficultés relatives au titre exécutoire. Il peut être saisi par le débiteur qui rencontre des difficultés à l'occasion de l'exécution forcée. Il peut prononcer des mesures conservatoires, liquider des astreintes, l'huissier de justice peut d'ailleurs être mandataire devant le juge de l'exécution (représentation dans le cadre des requêtes).

Les rapports les plus fréquents entre l'huissier de justice et le JEX se retrouvent dans le cadre de l'exécution. L'huissier de justice peut saisir le juge de l'exécution pour faire trancher une difficulté d'exécution, la saisine est effectuée dans ce cas sous forme d'une déclaration écrite.

Me Marie-Thérèse CAUPAIN, 1^{er} vice-président de l'U.I.H.J. et huissier de justice en Belgique, clôturait ce premier thème par celui sur « *La coopération judiciaire facilitée entre les pays grâce à l'huissier de justice* ».

Me CAUPAIN aborde ce thème délicat par une première constatation : elle a, en effet, pu trouver une convention à laquelle Cuba avait adhéré, en l'occurrence celle de New York du 10 juin 1958 à laquelle la France et la Belgique avaient participé ainsi qu'environ 90 pays.

Cette Convention traite de la « Reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères », Me CAUPAIN analysant, en définitive, l'article 3 de cette Convention qui traite de l'exécution de cette sentence ainsi que l'article 4 qui organise la procédure uniforme de reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale étrangère.

Revenant au problème essentiel qui est donc l'information, elle retrouve avec aisance l'huissier de justice comme premier agent d'information en la matière. Suite à un long développement tout à fait passionnant de cette matière, s'ensuivent de nombreuses questions de l'assistance.



Me Marie-Thérèse CAUPAIN
1^{re} vice-présidente de l'UIHJ





L'après-midi était consacré au thème II :

LA FONCTION DE L'HUISSIER DE JUSTICE A TRAVERS DIFFERENTES EXECUTIONS

Me Dominique ARIBAUT-ABADIE, souffrante, était remplacée par Jacques BERTAUX qui traitait de : « *L'acte d'huissier de justice : un support essentiel* »

Le Président BERTAUX revenait sur les quatre points fondamentaux concernant l'acte de l'huissier de justice :

- la signification des actes
- le rôle de l'acte
- les règles de la signification
- l'authentification.

Plusieurs questions émanaient de la salle concernant de nombreux problèmes et interrogations de nos hôtes cubains.

Par la suite, Mme SARGENTI, Juge de l'exécution, et Me Dominique HECTOR, vice-président de

la CNHJ et secrétaire de l'UIHJ, huissier de justice en France, traitaient de la réforme des voies d'exécution qui s'articule autour de deux idées fondamentales :

- 1°) Recherche de l'efficacité,
- 2°) Harmonisation des procédures.

D'où une recherche d'équilibre entre l'huissier de justice et le juge de l'exécution, cette réforme, rappelaient-ils, était une nécessité et la loi devait être adaptée à la société.

Avant le décret de 1992, la loi était en partie obsolète car elle ne connaissait pas des matières telles que la saisie de valeurs mobilières, actions cotées en bourse, etc.

Ils abordaient ensuite les trois types de documents permettant l'exécution forcée :

- la sentence du juge sous toutes ses formes,
- les actes exécutoires notariés
- les décisions administratives exécutoires (services fiscaux).

A l'aide de nombreux exemples,

Mme SARGENTI et Me HECTOR développaient ce thème dont l'intérêt n'échappa à personne.

Par la suite, Me Jean CHRISTIN, Trésorier de l'U.I.H.J. et huissier de justice à Genève - Suisse, clôturait cette brillante démonstration sur le thème : « *L'issue de l'exécution : la vente forcée mobilière* » dont il est un éminent spécialiste en Suisse.



Me Dominique HECTOR
Vice-président de la CNHJ, secrétaire de l'U.I.H.J. et huissier de Justice en France



La journée suivante du 20 mars 1998 était réservée aux explications de nos amis cubains.

Le troisième thème :

L'EXECUTION DES SENTENCES EN MATIERE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET ECONOMIQUE. SES GARANTIES

était développé par :

- M. Juan MENDOZA DIAZ, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane,
- M. Carlos DIAZ TENRREIRO, vice-président du Tribunal populaire provincial de La Havane,
- Mme Maria DEL CARMEN ROMERO PEREZ, fiscal jefe de la Direction de la Protection de la Fiscalia General de la République,
- Mme Miriam VELAZCO MUGARRA, Organisateur national des Bufetes Collectifs
- et M. Osvaldo ALVAREZ TORRES, Président du Tribunal populaire de la Province de Matanzas.

M. Juan MENDOZA DIAZ, abordait l'étude de ce thème, le droit comparé, en sa qualité de doyen de l'Université de La Havane.

Il constatait, dans un premier temps, une origine commune de nos droits, en l'occurrence une origine latine. A son avis, déclarait-il, l'efficacité de l'exécution des décisions tient à de bonnes procédures d'exécution d'où l'intérêt de leur étude. Suivait un long exposé concernant le dé-

roulement judiciaire de l'exécution dans la République de Cuba. Cette étude fit naître de nombreuses questions de la part des huissiers de justice européens.

Le quatrième et dernier thème traita de :

L'EXECUTION DES OBLIGATIONS CIVILES AYANT LEURS SOURCES DANS UN DELIT A CUBA

Il fut traité par le Dr Renén QUIROZ PIREZ, professeur titulaire de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane, et Mme Mayda GOITE PIERRE, professeur de cette même faculté.

Il revenait ensuite aux différents présidents de clôturer ces deux jours de séminaire fort chargé des vœux, celui avant tout que la coopération entre les pays européens, présents dans le cadre de l'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires, et les Institutions de la République de Cuba non seulement se maintiennent mais évoluent le plus rapidement possible vers une unité de conception concernant l'agent d'exécution qu'il serait souhaitable de voir évoluer à Cuba.

Interview

de

M. Rafaël PINO BECQUER,

vice fiscal general de la République de CUBA

L'intérêt pour notre profession d'un des plus hauts responsables judiciaires de la République de Cuba ne pouvait laisser indifférent le Nouveau Journal.

M. PINO BECQUER a séjourné une semaine dans notre pays et a pu, tout à loisir, découvrir le fonctionnement de notre machine judiciaire.

A notre tour, nous avons souhaité en savoir un peu plus sur les rouages de la justice dans le contexte très particulier de ce pays qui s'ouvre au monde occidental. Que M. PINO BECQUER soit ici vivement remercié d'avoir accepté cette interview car la présence de très hauts magistrats cubains dans notre pays n'est pas monnaie courante.

N.J. : M. Pino BECQUER, quelques mots d'explication sur la "Fiscalia General" à Cuba...

R.P. B. : La Fiscalia General est un organe de l'Etat, essentiel





pour le fonctionnement de nos institutions. Elle a en effet pour objet le contrôle et la préservation de la légalité, dans un sens extrêmement large, puisqu'elle envisage son rôle sur des plans politiques, économiques mais aussi de la protection des droits du citoyen.

Cette notion large, qui touche tant le droit privé, public qu'administratif, trouve son fondement dans l'article 127 de la Constitution de la République de Cuba.

La structure de fonctionnement est verticale et comprend :

- 1 Fiscalia générale
- 14 Fiscalia provinciales
- 169 Fiscalia municipios.

Au 1^{er} janvier 1998, entrera en vigueur la loi n° 83 qui précisera le domaine d'intervention de la "Fiscalia general". Parmi les objectifs retenus, il faut noter :

- une plus grande intervention dans la loi administrative (possibilité pour le fiscal general d'émettre une décision qui va rétablir le principe de légalité) ;
- une meilleure protection du citoyen (en cas de violation de la loi par un fonctionnaire d'Etat, intervention du fiscal general) ;

- également renforcés : la protection des mineurs, le contrôle dans les établissements pénitentiaires, les délits économiques, les enquêtes de police, etc.

En fait, c'est un rôle qu'exerce, dans votre pays, le Parquet mais de façon beaucoup plus large, étendu à des matières très diverses.

N.J. : *Quel est votre rôle dans le cadre de l'exécution des décisions de justice ?*

R.P.B. : A Cuba, l'exécution des décisions de justice est placée sous la responsabilité des tribunaux. Le domaine d'intervention du fiscal va se situer au niveau du contrôle de la légalité, que ce soit au niveau des juridictions civiles, pénales, administratives mais aussi commerciales ou celles, enfin, traitant des conflits du travail. On retrouve donc cette notion large déjà exposée où le fiscal est le seul organe représentatif de l'Etat devant l'ensemble des juridictions.

N.J. : *Quel est l'organe d'exécution dans la République de Cuba ?*

R.P.B. : A Cuba, l'exécution est assurée par les Juges. S'ils dirigent les procédures d'exécution, en pratique, ils sont assistés par des "aides". Ces derniers procèdent donc aux notifications, citations et rédigent les procès-verbaux dressés sous l'autorité et en présence du Juge.



Il faut cependant reconnaître que nous vivons depuis peu un tournant et nos organismes doivent s'habituer à traiter de nouveaux domaines, essentiellement dus à l'ouverture de notre République vers l'extérieur.

En effet, depuis 1989, date de la chute du mur de Berlin, nous avons connu dans un premier temps une chute de notre produit intérieur brut de l'ordre de 35 % mais aussi l'installation d'un nouveau système inspiré par l'économie de marché.

C'est donc dans le cadre de "nouveaux produits juridiques" jusqu'ici inconnus telle, par exemple, la propriété privée, que notre droit doit se tourner. Votre expérience en la matière nous sera très utile en permettant d'adapter nos institutions à ces nouveaux domaines.

N.J. : *Que retenez-vous, Monsieur le Vice fiscal general, de votre séjour parmi nous ?*

R.P.B. : La première des choses et je dois remercier ici nominativement Me Dominique HECTOR, c'est d'avoir véritablement découvert vos institutions et, plus précisément, le fonctionnement tout à fait remarquable de votre profession. Cette connaissance est indispensable pour adapter, le moment venu, notre système judiciaire aux réalités économiques qui apparaissent. J'ignore si un jour notre République connaîtra un autre système libéral tel que celui des huissiers de justi-

ce français mais, incontestablement, une adaptation de nos législations s'avèrera nécessaire et, là, mon expérience d'aujourd'hui servira.

Je dois également remercier tous les hauts magistrats et huissiers de justice qui m'ont accordé quelques instants de leur temps.

Enfin, toutes mes félicitations vont vers vos organisations professionnelles avec, en premier lieu, votre Chambre Nationale et, bien sûr, aussi l'Union Internationale.

Les relations avec la République de Cuba et votre profession vont se poursuivre, notamment lors du colloque qui se tiendra à Cuba en mars 1998 où se retrouveront juristes français et cubains.

Nous rappelons que la visite de M. Rafaël PINO BECQUER fait suite à la réception d'une délégation cubaine le 6 octobre 1997 (voir ci-dessus) par Me Jacques ISNARD, président de l'UIHJ, Me Dominique HECTOR, secrétaire du bureau de l'UIHJ, et Me René DUPERRAY, secrétaire général de l'UIHJ.

HAVANA :

Important work took place on 19 and 20 March 1998 in the capital of the Republic of Cuba, Havana. It was organised by the National Chamber of French Judicial Officers, and the International Union of Judicial Officers (UIHJ), in collaboration with the Law Faculty of the University of Havana, the People's Supreme Court, La Fiscalia General of the Republic, the Cuban Ministry of Justice and the national lawyers' organisation. The seminar's theme was "The execution of judicial decisions in civil, commercial and economic law."

Before the seminar proper started, three days were given over to top-level meetings with Cuban political, juridical and judicial representatives and Maître Jacques ISNARD, President of the U.I.H.J., Maître Jacques BERTAUX, President of the French C.N.H.J., his Vice-President, Maître Dominique HECTOR, who is also secretary of the office of the UIHJ,

